

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Paris le 18 avril 2005, recueille un avis favorable de l'Assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1099 CM du 8 décembre 2005 modifiant l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial.

NOR : SDR0502644AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 relatif à l'identification des carnivores domestiques et la création d'un fichier central territorial ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 2005,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 22 de l'arrêté n° 48 CM du 9 janvier 2004 susvisé est remplacé par deux alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

“Par dérogation aux articles 13 et 14 du présent arrêté, les dispositions du présent article sont applicables dans les îles où il n'est pas constaté la présence régulière d'un vétérinaire ou d'une personne habilitée à procéder à l'identification des carnivores domestiques conformément aux articles 10 et 11 du même arrêté.

Par dérogation aux articles 13 et 14 et à titre de mesure transitoire, les dispositions du présent article sont également applicables jusqu'au 1er janvier 2007 dans toutes les îles autres que celles répondant aux critères fixés à l'alinéa ci-avant”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 80 CM du 27 janvier 2006 portant désignation de l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et de ses suppléants.

NOR : PPE060068AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 14 du règlement n° 2304/2002 de la commission européenne du 20 décembre 2002 portant application de la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 8 avril 2005 désignant l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement et ses suppléants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité d'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (FED) M. Oscar Manutahi Temaru, Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'ordonnateurs suppléants :

- M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement ;
- M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la

réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 101 CM du 8 avril 2005 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du tourisme, de l'économie,
des finances et de la communication,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 84 CM du 30 janvier 2006 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui.

NOR : MJC0600138AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public Heiva Nui ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui susvisé est remplacé par :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de treize (13) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;

- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de l'artisanat ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française, Te Fare Upa Rau, ou son représentant, *membre* ;
- le directeur général du GIE Tahiti Tourisme, *membre* ;
- Mme Unutea Hirshon, *membre* ;
- Mme Vanina Ehu, *membre* ;
- M. Raphaël Tehiva, *membre*.

Art. 2.— L'arrêté n° 171 CM du 27 avril 2005 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé Heiva Nui est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 86 CM du 30 janvier 2006 modifiant la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 qui porte création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono et complétant l'objet social de l'établissement qui devient Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

NOR : MLA060039AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;